



ORGANISATION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Règlement particulier dérogatoire lié à la situation sanitaire actuelle (épidémie COVID-19)

LA PASSION DU FOOT,
LA DYNAMIQUE EN PLUS !

Exposé des motifs

En raison de l'épidémie de COVID-19 qui rend particulièrement délicate l'organisation des compétitions et dans la perspective de les mener à leur terme, le District de la Vienne de Football se trouve dans l'obligation d'édicter un certain nombre de mesures dérogatoires.

Toutes ces mesures visent un seul et même objectif prioritaire : permettre la tenue des rencontres officielles dans les meilleures conditions sanitaires possibles, de manière à ce que les compétitions puissent être disputées dans l'équité sportive et en préservant la santé des différents acteurs.

La mise en œuvre des règles énoncées ci-dessous nécessite la collaboration de toutes et de tous, et ce n'est que par l'entremise d'une collaboration active et bienveillante entre les clubs et les instances en charge de l'organisation des compétitions que les championnats départementaux pourront se disputer dans le respect des règles sportives et sanitaires.

Bien évidemment, l'ensemble des règles en vigueur par ailleurs, gouvernant le sort des rencontres et des compétitions départementales et qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, continuent de s'appliquer.

D'autre part, la Commission Sportive, Litiges et Contentieux conserve toute latitude pour adapter les différentes situations soumises à son appréciation, ce qui donnera lieu à un accord formalisé par les clubs concernés.

Article Préliminaire : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions départementales, quelle que soit la pratique (Libre, Foot Loisir, Futsal), quel que soit l'âge (jeunes ou seniors) et quel que soit le genre (filles comme garçons).

Article 1^{er} : Obligation des clubs en cas de découverte d'un cas avéré de positivité à la COVID-19 et sanctions en cas d'inobservations

Dès la survenance d'un cas avéré de positivité à la COVID-19 (à l'exclusion d'une simple suspicion), attesté par le résultat positif d'un dépistage, les clubs sont tenus d'informer les autorités sanitaires : Agence Régionale de Santé (ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le service de l'Etat ainsi alerté (établissement public administratif ou service déconcentré) mettra en œuvre le protocole sanitaire édicté par les autorités gouvernementales (enquête sanitaire, mise en isolement des cas contacts, etc.).



ORGANISATION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Règlement particulier dérogatoire lié à la situation sanitaire actuelle (épidémie COVID-19)

Déclaration de cas positifs : Un club qui ne respecterait pas cette obligation de déclaration de cas positif se rendrait coupable d'un agissement disciplinairement répréhensible au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, passible d'une sanction devant la commission disciplinaire compétente.

Reprise d'un cas contact : Il en ira de même dans l'hypothèse où, alors qu'il a connaissance qu'un de ses assujettis a été en contact avec un cas positif avéré et dans l'attente du résultat du dépistage, un club lui ferait prendre part quand même à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

Reprise d'un cas positif : Il en ira aussi de même si un club fait participer à un match officiel, à quelque titre que ce soit, un licencié contrôlé positif, alors que celui-ci n'aurait pas produit à la suite de sa période d'isolement un test négatif, le cas échéant conforté par un certificat médical de reprise.

Article 2 : Décision de report des rencontres

Si à la suite de cette alerte effectuée auprès des autorités sanitaires, le service de l'Etat informé par le club formalise son intervention dans un document écrit qui indique la présence de nombreux cas contacts au sein d'une même équipe rendant impossible la constitution d'un groupe de 14 joueurs, le District procédera au report de la rencontre.

En second lieu et sous réserve de l'accord de l'Agence Régionale de Santé, dans l'hypothèse où les services sanitaires de l'Etat ne se serait pas prononcé sur la situation sanitaire du club concerné, le District fera alors application du protocole sanitaire fédéral de reprise des compétitions. Ainsi, ce n'est que lorsque le club comptera au moins 3 joueurs identifiés porteurs du virus (attestés par le résultat positif d'un dépistage) sur 7 jours glissants dans une même catégorie de pratiquants, que le District pourra reporter la rencontre.

Dans tous les autres cas, le District décidera de faire jouer celle-ci. Dans cette hypothèse, le club qui refusera de jouer sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point).

Article 3 : Procédure de report des rencontres

Le District décidera de reporter la rencontre qui n'aura pu se disputer pour les raisons exposées à l'article 1^{er} sur une des dates de rattrapage prévues au calendrier et des jours fériés. Le club qui refusera de jouer sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point).

Toutefois, les rencontres qui n'auront pu être disputées en raison d'intempéries, conformément aux dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la LFNA, seront prioritairement positionnées sur ces dates de report.

Si une rencontre reportée devenait impossible à reprogrammer, faute de date disponible, les deux clubs concernés devront tenter de s'organiser afin de disputer la rencontre en semaine, prioritairement sur le terrain de l'équipe recevante ou le cas échéant, sur un lieu délocalisé dont les installations répondent aux exigences réglementaires du niveau de compétition concernée.



ORGANISATION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Règlement particulier dérogatoire lié à la situation sanitaire actuelle (épidémie COVID-19)

Si aucun accord amiable ne venait à être trouvé entre les deux clubs afin de disputer la rencontre en semaine, l'équipe à l'origine du report pour les raisons sanitaires visées aux articles 1 et 2 sera déclarée battue par pénalité (0-3, - 1 point). Toutefois, le District se réserve le droit de délocaliser le match, sur un terrain neutre. Dans cette hypothèse, le club qui refusera de jouer sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point).

Article 4 : Procédure de changement du lieu de la rencontre

Dès qu'un arrêté d'interdiction d'utilisation de l'aire de jeu est édicté par l'autorité municipale, le club recevant doit prioritairement s'efforcer de trouver un terrain de repli ou inversement des rencontres.

Dans l'hypothèse où une telle solution s'avérerait impossible à trouver, le District se réserve le droit de délocaliser le match, soit sur les installations de l'équipe qui devait originellement se déplacer, soit sur un terrain neutre.

Enfin, en dernier recours, si malgré ces solutions la rencontre ne pouvait quand même se disputer faute de date de report disponible, l'équipe qui devait recevoir sera déclarée battue par pénalité (0-3, - 1 point).